

1. Syndicat Mixte des
Transports
3. des Bouches-du-
Rhône
5.
7. Comité Syndical

2. n°

4.

6.

8.

9.

SÉANCE DU 3 mars 2010

**(a) Projet de RAPPORT AU COMITE
SYNDICAL**

(b) _____

**OBJET : Approbation de la modification n°1 des statuts du Syndicat Mixte portant
intégration de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix**

Notre Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône créé par un arrêté préfectoral en date du 28 mai, a pris effet le 1^{er} juin 2009.

Il réunit en son sein huit Autorités Organisatrices de transports selon des règles de représentation et de contribution financière, résumées dans le tableau ci après :

Collectivité	Nombre de sièges	Droit de vote	% de contribution financière
Communauté d'Agglomération Arles-Crau- Camargue-Montagnette	1	3%	3%
Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre	1	6%	6%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	1	7%	7%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	1	6%	6%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	3	35%	35%
Département des Bouches-du-Rhône	3	35%	35%
Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest- Provence	1	8%	8%
Total		100%	100%

L'article 4 de ses statuts précise :

Qu'il a pour objet l'étude d'un projet d'un syndicat intégré dans ses composantes techniques, juridiques et financières et la coordination multimodale des déplacements par transport public.

Qu'il exerce les compétences suivantes :

- coordination des services de transports collectifs organisés par ses différents membres
- mise en place d'un système d'information multimodal à l'intention des usagers
- recherche de la création d'une tarification coordonnée, de titres de transport unifiés et d'un système billettique commun à ses membres.

Par ailleurs considérant :

- La lettre du 12 octobre 2009 de la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA) exprimant son intention de rejoindre le Syndicat Mixte.
- L'intérêt pour notre Syndicat Mixte d'élargir son périmètre de réflexion et de coordination à l'ensemble des bassins de déplacement des bouches du Rhône
- L'intérêt pour les usagers du transport public de bénéficier d'un système d'information et de billettique à l'échelon du département, intégrant la CPA.

Il est proposé d'adopter une modification des statuts pour permettre à la CPA d'adhérer au Syndicat Mixte selon les nouvelles règles de représentation et de contribution suivantes :

Collectivité	Nombre de sièges	Droit de vote	% de contribution financière
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	2%	2%
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues	1	3%	3%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	1	4%	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	1	4%	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	3	33%	33%
Département des Bouches-du-Rhône	3	33%	33%
Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence	1	5%	5%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	2	16%	16%
Total	13	100%	100%

Par ailleurs l'article 10 relatif aux modifications statutaires est complété comme suit

« Toute décision de modification statutaire doit être prise à la majorité des trois quarts des délégués présents du Comité Syndical, à l'exception des modifications relatives aux compétences, lesquelles devront être adoptées à l'unanimité des membres du syndicat. »

A l'exception de modifications formelles mineures, l'essentiel du texte précédent est inchangé.

Il convient que notre Comité Syndical se prononce sur :

La demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix

L'adoption de la modification n°1 des statuts du Syndicat mixte portant intégration de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix, dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

Cette modification devra être entérinée également par les assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte et rendue applicable par arrêté préfectoral.

Le Président du Syndicat Mixte

des Transports des Bouches du Rhône

Jean-Noël GUERINI

**SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS
DES BOUCHES-DU-RHONE**

STATUTS

**MODIFICATION n°1
Portant intégration de la Communauté d'agglomération du Pays
d'Aix**

B. PREAMBULE

Vu l'article 30-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-9 et les articles L 5722-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de coordination existant entre les différents modes de transport collectif ferroviaires et routiers, qu'ils soient urbains ou interurbains,

Il est formé entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

C. ARTICLE 1 – COMPOSITION

Les membres du Syndicat sont les Autorités Organisatrices de Transport suivantes :

- le Département des Bouches-du-Rhône
- la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues
- la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence.
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

D. ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône ».

E. ARTICLE 3 SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est situé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13013Marseille.

F. ARTICLE 4 OBJET

Le syndicat a pour objet l'étude d'un projet d'un syndicat intégré dans ses composantes techniques, juridiques et financières et la coordination multimodale des déplacements par transport public.

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- coordination des services de transports collectifs organisés par ses différents membres
- mise en place d'un système d'information multimodal à l'intention des usagers
- recherche de la création d'une tarification coordonnée, de titres de transport unifiés et d'un système billettique commun à ses membres.

G. ARTICLE 5 DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

H. ARTICLE 6 – COMPETENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques pour lesquelles chacun de ses membres possède la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport.

I. ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

7.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités qui leur sont propres.

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent, pour chacun des sièges dont elles disposent, des délégués titulaires et délégués suppléants.

Le Comité Syndical comprend 13 sièges, soit 13 délégués répartis comme suit :

Membres	Sièges	Droits de vote
Département des Bouches-du-Rhône	3	33%
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	2%
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues	1	3%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	1	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	1	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	3	33%
Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence	1	5%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	2	16%
Total	13	100%

7.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical délibère à la majorité simple des voix exprimées.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre de délégués. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Il peut d'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7-3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours, un Président pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT sont applicables.

7.4 BUREAU

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT sont applicables.

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président. Chaque membre du Syndicat dispose d'au moins un représentant au Bureau. Les droits de vote des membres sont identiques à ceux exercés en séance du Comité Syndical.

7.5 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

J. ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent, sans nécessairement s'y limiter :

- les contributions des collectivités membres,
- des subventions publiques,

- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat sera autorisé à contracter,
- le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles,

8.2 DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement de la structure ainsi que l'ensemble des dépenses engagées au titre des compétences obligatoires et des autres missions.

8.3 CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

Les clés de répartition des contributions versées par les membres au titre de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte sont fixées statutairement comme suit :

Département des Bouches-du-Rhône	33%
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	2%
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues	3%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	33%
Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence	5%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	16%
Total	100%

K. ARTICLE 9 – COMPTABILITE

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le comptable du Trésor compétent.

L. ARTICLE 10 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute décision de modification statutaire doit être prise à la majorité des trois quarts des délégués présents du Comité Syndical, à l'exception des modifications relatives aux compétences, lesquelles devront être adoptées à l'unanimité des membres du Syndicat.

M. ARTICLE 11 ADHESIONS

Pourront adhérer au Syndicat les Autorités Organisatrices de Transport exerçant leurs compétences dans le département des Bouches du Rhône. Le Comité syndical, saisi d'une demande d'adhésion, accepte la candidature d'une nouvelle Autorité Organisatrice à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

N. ARTICLE 12 RETRAITS

Le Comité syndical, saisi d'une demande de retrait d'un membre du Syndicat Mixte se prononce à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

Cependant, durant les trois premières années à compter de l'adoption de ces nouveaux statuts, chaque membre pourra se retirer en fin d'exercice, sous réserve du respect d'un

préavis de trois mois adressé par courrier avec accusé de réception au Président du Comité Syndical.

O. ARTICLE 13 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte pourra être dissous par décision du Comité Syndical votée à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical. La dissolution sera mise en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5211-25-1 et suivants du CGCT.